|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/Dec.4 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale  22 novembre 2017  Français Original : anglais |

**Conférence des Parties   
à la Convention de Minamata sur le mercure**

**Première réunion**

Genève, 24–29 septembre 2017

Décision adoptée par la première Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

MC-1/4 : Orientations concernant les émissions de mercure

*La Conférence des Parties,*

**I**

*Reconnaissant* l’importance de contrôler les émissions de mercure pour atteindre l’objectif de la Convention de Minamata sur le mercure,

*Décide* d’adopter les orientations prévues à l’article 8, en particulier en ce qui concerne les alinéas a) et b) du paragraphe 8, qui portent sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux, et sur l’aide nécessaire aux Parties pour mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 5, en particulier en ce qui concerne la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d’émission, telles que présentées par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure[[1]](#footnote-2) ;

**II**

*Reconnaissant en outre* que certaines mesures de contrôle décrites dans le document d’orientation peuvent ne pas être à la disposition de toutes les Parties pour des raisons techniques ou économiques,

*Notant* que le paragraphe 10 de l’article 8 de la Convention demande à la Conférence des Parties d’examiner régulièrement les orientations et, au besoin, de les mettre à jour pour tenir compte de toute circonstance que leur version actuelle ne couvrirait pas entièrement,

*Prie* les Parties qui ont de l’expérience dans l’utilisation de ces orientations de fournir au secrétariat des informations sur cette expérience, et le secrétariat de compiler ces informations et, en consultation avec les Parties et autres intéressés, de mettre à jour les orientations en tant que de besoin.

1. UNEP/MC/COP.1/7, annexes II et III. [↑](#footnote-ref-2)